DEPARTEMENT DES ALPES MARTIMES

ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT

L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DE LA COMMUNE DU TIGNET

Période de l'enquête publique : du 23/01/2023 au 23/02/2023 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Monsieur le Maire de la commune du Tignet

Commissaire enquêteur : Gilbert KALDI domicilié à ANTIBES (06)

SOMMAIRE

1. GENERALITES

1.1 Préambule
1.2 Cadre juridique de l'enquête
1.3 Composition du dossier

2. ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Concertation préalable, Personnes Publiques Associées (P.P.A.)
2.1.1 Registre de concertation
2.1.2 Personnes Publiques Associées
2.2 Information du public
2.3 Déroulement de l'enquête
2.4 Information du Maître d'ouvrage
2.5 Réponse du Maître d'ouvrage

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Tableau de synthèse des observations du public
3.2 Procès verbal de synthèse

4. ANNEXES

4.1 Décision du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur
4.2 Arrêté de Monsieur le Maire de la commune du Tignet
4.3 Avis d'enquête publiés dans la presse
4.4 Certificat d'affichage
4.5 Réunion préparatoire

1 GENERALITES

1 .1 Préambule

Rappel : Les communes du Tignet, de Peymeinade, Cabris, Saint-Césaire-sur-Siagne et Spéracèdes ont un règlement local de publicité intercommunal - RLPi - depuis 1995. La commune du Tignet est régie par le règlement national de publicité (RNP) depuis le 13 janvier 2021, suite à la caducité des RLP de première génération.

L'habitat, les activités commerciales et artisanales de la commune du Tignet ont évolué et impacté le territoire d'où la nécessité exprimée par la municipalité de mettre à jour le règlement local de publicité.

Par ailleurs, la loi portant Engagement National pour l'Environnement ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifie la règlementation de la publicité extérieure et apporte un cadre plus restrictif : la nouvelle réglementation est entrée en vigueur avec le décret N° 2010-788 du 30/01/2012 à propos de la police extérieure, aux enseignes et pré-enseignes :

- L'enseigne art. L.581-3, concerne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble qui renvoie à une activité qui s'y exerce.

- La pré-enseigne art. L.581-3, concerne toute inscription forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble dans lequel s'exerce une activité déterminée.

- La pré-enseigne dérogatoire art. L.581-19, concerne un dispositif implanté hors agglomération.

- La publicité, art. L.581-3 du Code de l'Environnement, correspond à toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Des règles de densité, de surface des enseignes, de gestion de dispositifs lumineux, de clarification des périmètres d'intervention des Maires et Préfets pour l'exercice de la police de la publicité enseignes et pré-enseignes, sont également précisées.

La commune du Tignet située dans le département des Alpes Maritimes comprend 3063 habitants (INSEE 2018) et appartient à l'Unité Urbaine de Nice : 51 communes, 944 321 habitants (2018). Les dispositifs publicitaires situés sur son territoire dépendent des règles applicables aux agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La ville du Tignet fait également partie de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.).

Le RLP, annexé au PLU, a pour objectif principal de protéger le cadre de vie tout en conservant la liberté d'expression.

Il permet une adaptation du Règlement National de Publicité aux « Spécificités Locales » : prise en compte des espaces naturels, paysages, urbains, bâtis et monuments historiques mais de manière plus restrictive que le Règlement National de Publicité.

1.2 Cadre juridique de l'enquête

Les textes législatifs suivants constituent le cadre juridique de l'enquête :

- Vu la décision n° E22000046/06 en date du 15décembre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice désignant le commissaire enquêteur.
- Vu le Code général des collectivités territoriales.
- Vu le Code de l'urbanisme.
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4, R.581-72 à R. 581-80.
- Vu le Code de la voirie routière.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/052 du 27 novembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, définissant ses objectifs et les modalités de concertation publique.
- Vu la délibération du conseil municipal n°2022.40 du 26 septembre 2022 présentant le bilan du projet de Règlement Local de Publicité et arrêtant le projet.
- Vu la transmission pour avis du projet arrêté aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, par courriers avec accusé de réception en date du 7 octobre 2022.

1.3 Composition du dossier

Le dossier mis à disposition du public comporte 3 feuillets :

N° 1 Le Règlement Local de Publicité.

N° 2 Note de présentation Non Technique relative au RLP.

N° 3 Plan de zonage.

Le règlement local de publicité de la commune du Tignet rappelle les différents types de publicités et enseignes.

A noter, que dans le rapport de présentation du règlement local de publicité consultable sur le site de la mairie, les interdictions pour les préenseignes et la publicité, en agglomération, sont dans la même rubrique puisque soumises aux mêmes règles.

Le feuillet N° 1 :

1) présentation des dispositions communes aux publicités et aux enseignes.

2) présentation des règles propres à chaque zone : zone 1 secteurs agglomérés, zone 2 secteurs d'activités.

3) un tableau récapitulatif concernant les agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Nice, rappelle le Règlement National de Publicité pour les publicités, les enseignes et préenseignes pour les zones 1et 2 précisant les interdictions, le nombre, les superficies et la densité.

Un lexique, bien utile, aide à la compréhension du dossier.

Pour l'ensemble du dossier, les chapitres A à E, dispositions communes et chapitres 1 et 2 pour les dispositions par zone, explicitent les caractéristiques, lieux d'implantation, matériaux, superficies, les supports, scellés au sol ou non, les dispositifs lumineux pour la publicité et les enseignes et pré-enseignes portés par la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010.

2 ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

2.1 Concertation préalable et Personnes Publiques Associées.

2.1.1 REGISTRE DE CONCERTATION relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité du Tignet a été ouvert le 15/01/2021 : aucune observation sur ce registre.

Une réunion publique pour « L'élaboration du RLP du Tignet » a été organisée par la mairie le lundi 27 juin 2022 en salle du conseil.

2.1.2 PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : la commune a inclus les associations dans la consultation des P.P.A.

* Pour la Préfecture : **La DDTM Service Aménagement Urbanisme et Paysage** : remarques en annexe relative à l'avis de synthèse des services de l'état sur le projet arrêté de RLP du Tignet :

P.5 : art.C2 *« pour le mot ouvertures, il est conseillé de préciser les dimensions de cette ouverture, dans le règlement.*

P.6 : « *retirer le mot vitrophanie qui concerne les autocollants intérieurs dans les vitrines »*

P.8 : art 1.2 « *en Z1, le mobilier urbain publicitaire de 2 m2 maximum peut-être lumineux par transparence* » ; seules sont admises : *publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence : la publicité de petit format*

la publicité sur palissade de chantier (art. C3 du présent règlement) :

les chevalets art.C.5 ; les oriflammes, fanions ou drapeaux sont interdits

la publicité supportée par du mobilier urbain se conforme au RNP art.B2

P.11 : « *possibilité d'apposer en Z2 de la publicité sur le mobilier urbain à hauteur de 2 m2 »*

P.13 : tableau récapitulatif « *en Z1 et Z2 il n'est possible d'apposer qu'une enseigne perpendiculaire au mur »*

*Pour la Préfecture : **la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :** M. Johan Porcher directeur adjoint de la DDTM, représentant M. Bernard Gonzalez, préfet des Alpes-Maritimes et détenant le mandat de la sous-préfecture de Grasse.

Analyse : une partie du territoire de la commune du Tignet est couverte par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Gorges de la Siagne » du réseau Natura 2000 ; d'autre part une protection patrimoniale de la villa « le Pas de Pique » est inscrite au titre des monuments historiques.

La DDTM propose un avis favorable « dans la mesure où les règles posées par la commune tendent à un amenuisement des dispositifs publicitaires et visent à contenir la surenchère des enseignes ».

L'avis de la CDNPS : avis favorable

- La surface d'affichage de la publicité murale ne devra pas excéder 3 m2 et le dispositif devra être placé à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 3 mètres
- Les dispositifs dans leur format hors-tout supportant de la publicité numérique devront être placés à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 2,50 mètres.
- La plage d'extinction nocturne des publicités somme des enseignes devra s'étendre entre 22 heures et 7 heures.

L'engagement des débats :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) : M. Luc Albouy et M. Etienne Markt et détenant le mandat de la **Direction Régionale de L'Environnement et du Logement (DREAL).**

M.Albouy : « les dispositifs publicitaires numériques d'une surface de 2m2 placés à une hauteur de 3,50 mètres sont extrêmement impactants dans le paysage et ce d'autant plus en cas de juxtaposition avec une enseigne numérique ».

Par ailleurs, l'attention de la collectivité est attirée sur « la nécessité de s'interroger sur le nombre total de dispositifs publicitaires et que les dispositifs lumineux numériques soient installés le plus bas possible et en tous les cas à une hauteur n'excédant pas 2,50 mètres.

Association Région Verte M. Denis Perrimond président et détenant le mandat du **Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur (GADSECA),** souhaite « que pour la zone 2 la surface d'affichage de la publicité murale soit revue à 3m2 (au lieu de 4,7 m2) et que la hauteur n'excède pas 3m. Pour les enseignes lumineuses extinction dès 22 heures (au lieu de 23 heures). Pour la hauteur des enseignes en toiture limitée à 0,50 (au lieu de 2mètres) souhait de la GADSECA.

Société MPE- AVEIR M. Jean-Luc Linzas et détenant le mandat de la **société JCDECAUX** précise « que les dimensions standard des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain sont, soit de 2 m2, de 4 m2 ou de 8 m2 et que la hauteur standard est de 2,4 m2 ; d'autre part M. Linzas admet que certains procédés numériques peuvent constituer « une agression visuelle

*Le Syndicat Mixte du **Scot'ouest** Alpes Maritimes :

- Les objectifs du RLP de la commune du Tignet « *s'inscrivent pleinement dans les orientations du SCOT en vigueur »* Avis favorable

*La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** : la « Délégation connaissance, planification, transversalité » a été saisie par le Président de la région.

* La **Mairie de Montauroux** : « pas d'observation à apporter »

*l'**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes.** L'architecte des Bâtiments de France Madame PELLEGRINI : « L'objectif est d'augmenter le niveau d'exigence quant à l'insertion des enseignes et des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire communal »

Points relevés : Chapitre C ; art.C4 (P.5) la surface unitaire des publicités sur palissade de chantier ne devrait pas excéder 2m2

Art. C5 (P.6) les chevalets seront amovibles et rentrés à chaque fermeture de l'activité commerciale

Chapitre D ; art. D.7 (P.6) préciser que, outre l'enseigne, le système d'éclairage soit retiré, plus la question de l'aspect esthétique de la portion de mur ainsi libérée

Chapitre E ; Art. E.1 (P.7) Dispositif lumineux : proposer 22heures en heure d'extinction, soit une interruption au plus une heure après la cessation de l'activité et un allumage à l'ouverture. De même préciser que les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des pharmacies et autres services d'urgence.

Règles propres à chaque zone : Zone 1 art. 1.5 et 1.6 (P.9) on pourrait édicter des prescriptions esthétiques pour les enseignes bandeaux ou perpendiculaires, privilégier des matériaux solides, de qualité, interdire l'usage de spots et préférer le recours aux rampes ou au rétro-éclairage. Les enseignes en façade soient en lettres découpées ou peintes, hauteur des lettres n'excédant pas 30cm, la hauteur totale du bandeau 50cm maximum. Pour les enseignes sur lambrequins, seul le nom du commerce et/ou de l'activité commerciale pourra être indiqué(e).

Zone 2: art. 2.2 (P.11) limiter la surface des publicités murales à 4m2 ;

: art. 2.7 (P.12) l'enseigne numérique parallèle au mur serait à éviter ;

: art.2.9 les enseignes sur toiture ou terrasse seraient à éviter ou au cas par cas selon le contexte ;

On pourrait également définir des règles pour les enseignes scellées dans un souci d'harmonisation.

*Association **« Adepte Nature »** (courrier électronique du 19/10/2022)

3.3.2 La publicité ANTAR ne respecte pas la règle de l'égout mais est caduque, laissée après abandon du garage

4.3.2 « la zone B correspond à la zone commerciale. La publicité peut y être limitée à une surface maximale de 8m2 » Le RLPi limitait la surface dans cette zone à 4m2. Pourquoi l'augmenter ?

« Pas de mention de ce qui est applicable à la pharmacie, la règle générale étant que les enseignes clignotantes ne sont autorisées que pour les pharmacies lorsqu'elles sont ouvertes, quid de l'enseigne elle-même ? »

« Projet suffisamment restrictif et salutaire. Une campagne d'information suivie de contrôles et de verbalisation serait sans doute très utiles »

2.2 Information du public (Annexe 4.3)

Conformément à la réglementation en vigueur, le public a été informé par voie de presse quinze jours avant le début de l'enquête et dans la première semaine de son ouverture :

Nice Matin : parution des vendredi 6 janvier 2023 et jeudi 26 janvier 2023

Les Petites Affiches des Alpes Maritimes : parution semaine du vendredi 30 décembre 2022 au jeudi 5 janvier 2023 et semaine du vendredi 20 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023.

L'affichage réglementaire a été effectué en mairie sur le panneau d'information situé à l'extérieur du bâtiment avenue de l'hôtel de ville et devant la salle de l'Oustaou, rue des Ormeaux, au vieux village, sur le panneau d'information situé à l'extérieur du bâtiment.

L'enquête publique a également fait l'objet d'une communication :

Par l'application d'informations et d'alertes « Panneaupocket » consultable sur smartphone.

Par l'Information du candidat à la présidence de l'association des commerçants et des artisans du Tignet, par courrier remis en main propre le mardi 31 janvier 2023.

Sur le panneau de communication électronique situé à l'entrée de la ville : le message a été diffusé tout au long de la procédure et jusqu'au 23 février 2023.

Le Rapport de présentation et le Règlement local de publicité de la commune du Tignet étaient consultables sur le site de la Mairie sous la rubrique « Cadre de vie » ainsi que les moyens de faire part de ses observations auprès du commissaire enquêteur.

2.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement ; Monsieur SERRA, maire de la commune du Tignet Madame LUCAS adjointe à l'urbanisme et Madame STAROPOLI agent service de l'urbanisme, m'ont apporté leur aide afin de mieux appréhender le territoire, son histoire et les enjeux du RLP.

Les permanences ont eu lieu :

- le lundi 23 janvier de 8h 30 à 12h : ouverture de l'enquête au public.
- le jeudi 02 février de 13h30 à 17h.
- le mercredi 08 février de 8h 30 à 12h.
- le lundi 13 février de 8h 30 à 12h.

- le jeudi 23 février de 13h 30 à 17h : fin de l'enquête publique.

2.4 Information du Maître d'ouvrage.

Lettre au Maître d'ouvrage, Monsieur Claude SERRA , maire de la commune du TIGNET

Concernant le Règlement Local de Publicité

L'enquête s'est déroulée normalement du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février inclus.

Une personne a fait part d'une observation sur le registre ; aucun courrier papier ou électronique n'a été adressé au commissaire enquêteur.

- Observation de Madame Claude MARTIN, membre du Conseil d'Administration du Conseil de Développement du Parc Naturel régional des Préalpes d'Azur, demeurant 38 rue des orangers, commune de SPERACEDES :

La commune du Tignet a émis le souhait d'être intégrée au Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur ; Mme Martin pense que le Règlement Local de Publicité de la commune du Tignet aurait dû « aligner ses conclusions sur le règlement de publicité et signalétique du PNRPA. »

La taille des enseignes, article B2 du RLP de la commune du Tignet fait état de 2m2 : « c'est beaucoup ! ».

« Quid des dérogations pour les enseignes agricoles ? » commentaire : « peu d'agriculteur à promouvoir »

Je ferai une réponse sur les trois points abordés par Mme Martin dans mon rapport dans la partie « analyse des observations du public »

- Par ailleurs deux commerçants de la commune du Tignet se sont déplacés pour me rencontrer lors de ma dernière permanence : ces personnes avaient eu un contact téléphonique avec Mme Lucas adjointe à l'urbanisme. L'échange a porté sur les délais de mises en conformité des enseignes concernées par le règlement de publicité local du Tignet.

Ces personnes n'ont pas souhaité témoigner dans le registre d'enquête.

Cette lettre au maître d'ouvrage ne fait l'objet d'aucune question de la part du commissaire enquêteur : il s'agit simplement d'un point de situation en fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur le 24 février 2023

G.KALDI

2.5 Réponse du maître d'ouvrage

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de GRASSE

MAIRIE DU TIGNET – 06530

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE TIGNET, le 28 FEV. 2023

le Tignet

M. Gilbert KALDI
653 route de Grasse
Collège Bertone
06000 ANTIBES

Nos Réf. : Service Urbanisme : Brigitte LUCAS/ES

Objet : Votre lettre relative à l'enquête publique ayant pour objet le Règlement Local de Publicité de la commune du Tignet

Monsieur le commissaire-enquêteur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de synthèse que vous avez bien voulu m'adresser le 24 février 2023, au terme de l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité de la commune du Tignet.

Si, comme vous l'évoquez, cette note constitue un « point de situation de fin d'enquête » qui n'attend pas de réponse argumentée, il me parait toutefois opportun de vous apporter un élément de précision sur les remarques formulées par Mme MARTIN et consignées au premier alinéa de votre lettre précitée.

En effet, je tiens à vous informer que la commune du Tignet a simplement été « associée » aux priorités d'actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, en qualité de simple partenaire, sans toutefois en être devenue un membre officiel.

Afin de suivre une certaine logique géographique, il est d'ailleurs fort probable que la commune adhère plutôt au futur nouveau « *Parc régional du Massif des Maures, de l'Estérel et du Tanneron* », ainsi que l'a récemment souhaité Monsieur le Président du Conseil Régional.

J'ai également noté les autres points que vous avez évoqués et n'ai pas manqué de donner les instructions nécessaires afin que leur soient apportées, dans toute la mesure du possible, les solutions qui s'imposent.

Dans l'attente de votre rapport et de vos conclusions motivées, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de ma parfaite considération.

Bien à vous.

Le Maire,
Claude SERRA
Préfet Honoraire

MAIRIE DE LE TIGNET (Alpes-Maritimes)

MAIRIE DU TIGNET : Avenue de l'Hôtel de Ville 06530 Le Tignet-TEL : 04.93.66.66.66- FAX : 04.93.09.38.67-
MAIL : mairie.letignet@wanadoo.fr

<u>Précision de Monsieur le Maire du Tignet</u>, concernant l'observation de Mme Martin : La commune du Tignet a simplement été associée aux priorités d'actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d' Azur. Par ailleurs, d'un point de vue géographique « il est fort probable que la commune adhère au nouveau parc du massif des Maures, de l'Estérel et du Tanneron » récemment souhaité par Monsieur le Président du Conseil Régional ».

3. ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC

3.1 Tableau de synthèse des observations du public

Une observation a été consignée dans le registre d'enquête, aucun courrier papier ou courrier électronique n'est parvenu à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

OBSERVATION N° 1: a) Mme MARTIN Claude, membre du C.A. du C.D.D. du Parc Naturel Régional des Préalpes, demeurant 38 rue des Orangers 06530 SPERACEDES souhaite, sachant que la commune du Tignet a émis le désir d'être intégré au PNR, que le projet de RLP de la commune du Tignet s'aligne sur le Règlement de publicité et signalétique du PNRPA.

b) Mme MARTIN constate que la taille des enseignes par exemple art.B2 2m2 « c'est beaucoup »

c) Mme MARTIN : Quid des dérogations pour les enseignes agricoles ?

Réponse du commissaire enquêteur :

a) *sur la remarque concernant la prise en compte du Règlement de publicité et signalétique du PNRPA dans le projet de RLP de la commune du Tignet :* pour le moment la commune n'est pas intégrée dans le PNRPA *;* la question se posera naturellement lorsque le moment d'appartenir à cette structure sera effectif.
b) *sur la taille des enseignes article B.2 Caractéristiques de la publicité supportée par le mobilier urbain* : la surface unitaire de la publicité supportée par le mobilier urbain n'excède pas 2 mètres carrés ; *« c'est beaucoup » dit Mme Martin.* La question a été abordée lors de la rencontre avec les Personnalités Publiques Associées (P.P.A.). Il appartient à la commune d'apprécier, dans le cadre légal, la superficie.
c) *Sur les dérogations pour les enseignes agricoles :* cette question concerne la commune où vit Mme Martin, SPERACEDES.

3.2 Procès verbal de synthèse : L'enquête publique concernant le Règlement Local de Publicité de la mairie du Tignet dont l'un des buts était de mettre à jour le règlement par rapport à la place prise aujourd'hui par la publicité, enseignes et préenseignes, n'a suscité qu'une seule observation écrite par une personne résidant à SPERACEDES, commune voisine. La question posée porte sur la prise en compte dans l'élaboration du RLP du Tignet du « Règlement de publicité et signalétique » du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. Au moment de l'enquête, de fait la commune du Tignet n'est pas dans le PNRPA. Pour les publicités supportées par le mobilier urbain l'article B2 précise que la surface unitaire ne doit pas excéder 2m2 et que la publicité numérique est interdite. La question sur les dérogations pour les enseignes agricoles ne concerne pas la commune du Tignet.

4. ANNEXES

4.1 Décision du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

15/12/2022

N° E22000046 /06

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

La Présidente du Tribunal

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 07/12/2022, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune du Tignet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquête relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité de la Commune du Tignet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert KALDI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune du Tignet et à Monsieur Gilbert KALDI.

Fait à Nice, le 15/12/2022

Pour La présidente,
Le Vice-Président,

Frédéric Pascal

Pour expédition conforme
P/ le greffier en chef,
A. BAAZIZ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de NICE

4.2 Arrêté Mairie du Tignet

Département des ALPES-MARITIMES
Arrondissement de GRASSE
MAIRIE DU TIGNET – 06530

le Tignet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° URBA 01/01/2023

Objet : Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Commune du Tignet

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4, R.581-72 à R.581-80, en ce qui concerne le Règlement Local de Publicité, et L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 en ce qui concerne l'enquête publique,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/052 du 27 novembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité, définissant ses objectifs et les modalités de concertation publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022.040 du 26 septembre 2022 présentant le bilan de la concertation publique organisée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et arrêtant le projet,

Vu la transmission pour avis du projet arrêté aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, par courriers avec accusé de réception en date du 7 octobre 2022,

Vu la décision n° E22000046/06 en date du 15 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal administratif de Nice désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

Considérant qu'il convient de soumettre le projet à enquête publique aux fins d'améliorer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du Règlement Local de Publicité de la Commune du Tignet, du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Article 2 : Autorité responsable et siège de l'enquête publique

La Mairie du Tignet est responsable de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
Adresse du siège de l'enquête publique : Mairie du Tignet – service Urbanisme - Avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur **Gilbert KALDI**, retraité de l'éducation nationale, a été désigné commissaire enquêteur par le magistrat en charge des enquêtes publiques auprès du Tribunal administratif de Nice, par décision du 15 décembre 2022.

Article 4 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, lors des permanences qu'il tiendra en Mairie du Tignet, aux jours et heures suivants :

- **Lundi 23 janvier 2023, de 8h30 à 12h00 (*midi*) ;**
- **Jeudi 2 février 2023, de 13h30 à 17h00 ;**
- **Mercredi 8 février 2023, de 8h30 à 12h00 (*midi*) ;**
- **Lundi 13 février 2023, de 8h30 à 12h00 (*midi*) ;**
- **Jeudi 23 février 2023, de 13h30 à 17h00.**

Article 5 : Modalités de mise à disposition du dossier d'enquête et recueil des observations du public

Le dossier du projet de Règlement Local de Publicité et les pièces qui l'accompagnent seront tenus à la disposition du public, en mairie du Tignet, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de l'accueil de la Mairie, à l'exception des jours fériés, soit les :

Lundi et jeudi, toute la journée, de 8h30 à 12h00 (*midi*) et de 13h30 à 17h00 ;
Mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 (*midi*).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune : www.letignet.fr; rubrique « cadre de vie ».

Chacun pourra consigner ses observations et propositions :

Sur le **registre papier** réservé à cet effet, côté et paraphé préalablement par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Par **voie postale**, en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique :

Mairie du Tignet
Service urbanisme
Monsieur le Commissaire enquêteur /RLP

4.3 Avis d'enquêtes publiés dans la presse

nice-matin
Jeudi 26 janvier 2023 | 27

▽ AVIS D'ENQUÊTES

Commune du Tignet

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DU TIGNET

Par arrêté n° URBA 01/01/2023 en date du 3 janvier 2023, Le Maire de la Commune du Tignet a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité du Tignet.
A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné M. Gilbert KALDI en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en Mairie du Tignet, avenue de l'hôtel de ville, du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés, soit les :
- Lundi et jeudi, toute la journée, de 8h30 à 12h00 (midi) et de 13h30 à 17h00 ;
- Mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 (midi).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra :
1) Consulter le dossier du projet du Règlement Local de Publicité:
- Sur le site internet de la commune : letignet.fr; à la rubrique « cadre de vie » ;
- En se rendant à l'accueil de la mairie du Tignet (avenue de l'hôtel de ville), aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés.
2) Consigner ses observations et propositions :
- Directement sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- Par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie du Tignet, service urbanisme, M. le Commissaire enquêteur/RLP, avenue de l'Hôtel de ville 06530 Le Tignet ;
- Par courrier électronique, sur l'adresse email mairie.letignet@wanadoo.fr, avec l'objet suivant : « Enquête publique Règlement Local de Publicité ».
Les observations et propositions du public seront également consultables en mairie pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie, aux dates et heures suivantes :
- Lundi 23 janvier 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 2 février 2023, de 13h30 à 17h00 ;
- Mercredi 8 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Lundi 13 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 23 février 2023, de 13h30 à 17h00.
Son rapport et ses conclusions seront :
- Transmis au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire,
Claude SERRA

nice-matin
Vendredi 6 janvier 2023 | 29

▽ AVIS D'ENQUÊTES

Commune du Tignet

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DU TIGNET

Par arrêté n° URBA 01/01/2023 en date du 3 janvier 2023, Le Maire de la Commune du Tignet a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité du Tignet.
A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné M. Gilbert KALDI en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en Mairie du Tignet, avenue de l'hôtel de ville, du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés, soit les :
- Lundi et jeudi, toute la journée, de 8h30 à 12h00 (midi) et de 13h30 à 17h00 ;
- Mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 (midi).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra :
1) Consulter le dossier du projet du Règlement Local de Publicité:
- Sur le site internet de la commune : letignet.fr; à la rubrique « cadre de vie » ;
- En se rendant à l'accueil de la mairie du Tignet (avenue de l'hôtel de ville), aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés.
2) Consigner ses observations et propositions :
- Directement sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- Par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie du Tignet, service urbanisme, M. le Commissaire enquêteur/RLP, avenue de l'Hôtel de ville 06530 Le Tignet ;
- Par courrier électronique, sur l'adresse email mairie.letignet@wanadoo.fr, avec l'objet suivant : « Enquête publique Règlement Local de Publicité ».
Les observations et propositions du public seront également consultables en mairie pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie, aux dates et heures suivantes :
- Lundi 23 janvier 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 2 février 2023, de 13h30 à 17h00 ;
- Mercredi 8 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Lundi 13 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 23 février 2023, de 13h30 à 17h00.
Son rapport et ses conclusions seront :
- Transmis au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire,
Claude SERRA

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES
>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

207454

Le Tignet

COMMUNE DU TIGNET

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ÉLABORATION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DU TIGNET

Par arrêté n° URBA 01/01/2023 en date du 3 janvier 2023, le maire de la commune du TIGNET a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité du TIGNET.
À cet effet, Madame la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné M. Gilbert KALDI en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en Mairie du TIGNET, avenue de l'hôtel de ville, **du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés, soit les :
- Lundi et jeudi, toute la journée, de 8h30 à 12h00 (midi) et de 13h30 à 17h00 ;
- Mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 (midi).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra :
- Consulter le dossier du projet du Règlement Local de Publicité :
- Sur le site internet de la commune : www.letignet.fr; à la rubrique « cadre de vie » ;
- En se rendant à l'accueil de la mairie du TIGNET (avenue de l'hôtel de ville), aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés.
- Consigner ses observations et propositions :
- Directement sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- Par voie postale, à l'adresse suivante : Mairie du TIGNET, service urbanisme, M. le Commissaire enquêteur/RLP, avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET ;
- Par courrier électronique, sur l'adresse email :
mairie.letignet@wanadoo.fr,
avec l'objet suivant : « Enquête publique Règlement Local de Publicité ».
Les observations et propositions du public seront également consultables en mairie pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie, aux dates et heures suivantes :
- Lundi 23 janvier 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 2 février 2023, de 13h30 à 17h00 ;
- Mercredi 8 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Lundi 13 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 23 février 2023, de 13h30 à 17h00.
Son rapport et ses conclusions seront :
- Transmis au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
Le Maire, Claude SERRA.
Maire du TIGNET

Le Tignet

COMMUNE DU TIGNET

2ème AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - ELABORATION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DU TIGNET

Par arrêté n° URBA 01/01/2023 en date du 3 janvier 2023, le maire de la commune du TIGNET a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité du TIGNET.
A cet effet, madame la présidente du tribunal administratif de NICE a désigné M. Gilbert KALDI en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie du TIGNET, avenue de l'hôtel de ville, **du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des jours fériés, soit les :
- Lundi et jeudi, toute la journée, de 8h30 à 12h00 (midi) et de 13h30 à 17h00 ;
- Mardi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 (midi).
Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra :
- Consulter le dossier du projet du Règlement Local de Publicité :
- Sur le site internet de la commune : www.letignet.fr; à la rubrique « cadre de vie » ;
- En se rendant à l'accueil de la mairie du TIGNET (avenue de l'hôtel de ville), aux jours et heures habituels d'ouverture, hors jours fériés.
- Consigner ses observations et propositions :
- Directement sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- **Par voie postale,** à l'adresse suivante : Mairie du TIGNET, service urbanisme, M. le Commissaire enquêteur/RLP, avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET ;
- **Par courrier électronique,** sur l'adresse email :
mairie.letignet@wanadoo.fr,
avec l'objet suivant : « Enquête publique Règlement Local de Publicité ».
Les observations et propositions du public seront également consultables en mairie pendant toute la durée de l'enquête.
Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie, aux dates et heures suivantes :
- Lundi 23 janvier 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 2 février 2023, de 13h30 à 17h00 ;
- Mercredi 8 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Lundi 13 février 2023, de 8h30 à 12h00 (midi) ;
- Jeudi 23 février 2023, de 13h30 à 17h00.
Son rapport et ses conclusions seront :
- Transmis au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Tenus à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.
A l'issue de l'enquête publique, le projet du Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
Le Maire, Claude SERRA.
Maire du TIGNET

Les Petites Affiches des A-M 11 du 20 au 26 janvier 2023

4.4 Certificat d'affichage

le Tignet

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : Règlement Local de Publicité : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique

Je soussigné, Claude SERRA, Maire de la commune du Tignet, certifie que l'avis d'enquête publique relatif au projet du règlement local de publicité a été régulièrement affiché, tout au long de l'enquête, soit du lundi 23 janvier 2023 au jeudi 23 février 2023 inclus, sur les panneaux situés :

- Devant la mairie de la commune du Tignet, avenue de l'hôtel de ville 06530 LE TIGNET ;
- Devant la salle de l'Oustaou, rue des Ormeaux, au vieux village, 06530 LE TIGNET.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
Au Tignet,
Le 23 février 2023

Le Maire,

Claude SERRA

MAIRIE DE LE TIGNET (Alpes-Maritimes)

4.5 Réunion préparatoire

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

205214

le Tignet

MAIRIE DU TIGNET

AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE POUR L'ÉLABORATION DU RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DU TIGNET

Par délibération n° 2017/052 du 27 novembre 2017, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire de la commune du TIGNET et défini les modalités de concertation afférentes.

Dans ce cadre, une réunion publique sera organisée le :

Lundi 27 juin 2022, à 18h00 en salle du conseil

Moment privilégié d'information, d'écoute et d'échange, cette réunion représentera un temps fort de la démarche de concertation et permettra :

- De présenter et d'expliquer le projet de règlement ;
- De favoriser et de recueillir l'expression du public concerné.

A cet effet, la municipalité encourage la participation du plus grand nombre possible de personnes.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. l'intérêt général du projet :

Les communes du Tignet, de Peymeinade, Cabris, Saint-Césaire-Sur-Siagne et Spéracèdes disposent d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) depuis 1995. La commune du Tignet comprend une population de 3063 habitants (INSEE 2018) et fait partie de l'unité urbaine de Nice : la règlementation nationale qui s'applique à la commune du Tignet est celle des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La DDTM précise que « le territoire de la commune n'est que partiellement concerné par les interdictions énumérées aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement il n'est pas possible d'interdire totalement la publicité ».

L'équipe municipale de la commune du Tignet a souhaité faire évoluer le règlement afin de prendre en compte la réalité des transformations d'aujourd'hui en ce qui concerne l'habitat, les activités commerciales et artisanales.

La loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, initialement prévue à compter du 14 juillet 2020, a été reportée au 14 janvier 2021.

Le RLP est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; la ville du Tignet fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) laquelle ne dispose pas de la compétence d'urbanisme.

Pour ces raisons, la commune du Tignet a décidé d'élaborer son propre RLP.

L'objectif principal est « de protéger le cadre de vie tout en conservant à la fois la liberté d'expression ». Le RLP du Tignet est respectueux du Règlement National de Publicité (R.N.P.), tout en permettant la prise en compte des spécificités locales urbaines, zones commerciales et artisanales, espaces naturels : une partie de son territoire est concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), bâti historique, la protection patrimoniale de la villa « Le pas de la pique » est inscrite au titre des monuments historiques.

2. La démarche suivie

Une exposition publique présentant le projet de Règlement Local de Publicité et ses enjeux, a été organisée en mairie du 1er juin 2022 au 28 juin 2022.

La population de la commune du Tignet a été invitée le 27 juin 2022 en salle du conseil afin de définir les modalités de concertation pour La phase d'élaboration du projet. Cette réunion a fait l'objet d'une communication par voie de presse, journal d'annonces légales « Les Petites Affiches des Alpes Maritimes ». (annexe N° 4.5)

Un registre a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant la durée de l'élaboration du RLP : aucune observation n'y a été inscrite.

Un rapport de présentation du Règlement Local de Publicité a été élaboré en septembre 2022, comprenant :

- Une introduction
- Les notions clés et principes fondamentaux
- Le règlement national de publicité (RNP)
- Un diagnostic réalisé sur le Tignet du parc d'affichage publicitaire faisant état de 7 infractions pour la commune pour les publicités, enseignes et préenseignes.
- Les orientations pour la commune
- L'explication des choix
- Une table des illustrations

Le rapport de présentation a été mis en ligne sur le site de la mairie dans la rubrique « cadre de vie ».

La commune du Tignet a arrêté son projet de RLP le 26 septembre 2022 adopté à l'unanimité ; le projet de RLP a été soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées.

Le candidat à la présidence de la future association des commerçants, a été informé par courrier le 31 janvier 2023.

L'affichage réglementaire, à l'extérieur de la mairie et devant la salle de l'Oustaou (ancienne mairie du vieux village), les parutions dans la presse, Nice Matin et Les Petites Affiches des Alpes Maritimes, 15 jours avant le début de l'enquête et dans la, première semaine de l'enquête (annexe 4.3) ont été complétés par l'application d'informations et d'alertes « Panneau Pocket » et sur le panneau de communication électronique d'entrée de ville.

3. Le bilan

La participation du public s'est limitée à une observation concernant la prise en compte du « règlement de publicité et de signalétique » du Parc Naturel Régional des Préalpes d' Azur.

Monsieur le Maire du Tignet, Maître d'ouvrage, dans sa réponse au commissaire enquêteur, indique que « la commune du Tignet a simplement été associée aux priorités d'actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur » ; par ailleurs Monsieur le Maire précise « afin de suivre une certaine logique géographique » , qu' il est fort probable que la commune adhère au futur nouveau « Parc Régional du Massif des Maures , de l'Estérel et du Tanneron » ainsi que l'a récemment souhaité Monsieur le Président du Conseil Régional.

Je constate que les choix de la commune en termes d'appartenance au PNRPA ou au PRMMET, peuvent évoluer mais sans remettre en cause le zonage.

Les Personnes Publiques Associées, l'association « Adepte nature », l'association « Région Verte » avec mandat du « Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur » GADSECA, la Région Provence- Alpes Côte d'Azur, la commune de Montauroux, SCOT'OUEST, les services de l'état DDTM, Service Aménagement Urbanisme et Paysage, la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes, ont été consultés. Des propositions d'adaptation de certaines dimensions d'affiche sont souhaitées et à mon avis doivent être examinées étant donné « la superficie des 3 zones de commerce » le long de la route de Draguignan.

La mairie a réaffirmé dans « la note de présentation non technique relative au Règlement Local de Publicité » les objectifs, à savoir la mise en conformité du RLP, la participation au dynamisme de l'activité commerciale et artisanale par la maîtrise de l'implantation de la publicité, la lutte contre l'affichage sauvage sur le territoire de la commune , le renforcement de l'identité du territoire en évitant les reports de publicités entre les communes voisines notamment le long des axes structurants et la réduction de la pollution visuelle, souhait d'aller vers une uniformisation du mobilier urbain, type «sucettes», et intégration d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) pour les l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Les exemples et croquis proposés dans le dossier illustrent bien les enjeux du RLP et l'intérêt général du règlement.

Le projet de Règlement Local de Publicité de la commune du Tignet est bien conçu pour porter à la connaissance des particuliers et des bénéficiaires de la publicité, une règlementation parfois ignorée. La ville du Tignet a choisi d'élaborer un règlement simple ne comprenant que 2 zones :

- La zone 1 correspond aux secteurs agglomérés : la publicité est limitée, publicité de petit format, sur palissade de chantier, chevalets, mobilier urbain.
  Toute forme de publicité lumineuse est interdite, les enseignes numériques sont proscrites.
  Les enseignes « font l'objet de prescriptions allant dans le sens d'une recherche de sobriété et de mise en valeur de l'architecture »
  Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.
  Aucune enseigne sur toiture.

Les prescriptions concernant la zone 1 tendent effectivement à protéger l'habitat existant et les zones naturelles de pollutions visuelles liées à des publicités incontrôlées : le cadre de vie est protégé.

- La zone 2 correspond aux secteurs d'activité commerciale et artisanale:

La surface de publicité murale est limitée à 4,70m2 ; la publicité scellée au sol ne doit pas excéder 2m2 (3m2 avec encadrement) ; la publicité numérique est limitée à 2m2.

Les horaires d'extinction des publicités et des enseignes, de 23h à 7h, limitation de leur surface à l'intérieur des vitrines à 0,5 m2.

Dans la zone commerciale et artisanale, les prescriptions limitent les dimensions des publicités murales, scellées au sol, numériques et précisent les horaires d'extinction des publicités et des enseignes : la liberté de communiquer est possible mais encadrée.

Ce projet a, également, dans le rapport de présentation et repris dans les observations de l'association « Adepte Nature », abordé l'importance du pouvoir de police des maires en termes de régularisation des infractions constatées et le respect des règles pour de nouvelles demandes : effectivement, le respect de la règle impose la contrainte de sanctions si nécessaire.

Le dossier prévoit, dans l'article 8 de l'arrêté municipal concernant les décisions adoptées à l'issue de l'enquête publique : « la commune a la possibilité de réexaminer au vu des conclusions de l'enquête les propositions concernant les superficies des panneaux, l'harmonisation des supports et l'amplitude de fonctionnement pour les enseignes lumineuses » : cet article 8 va permettre à la commune du Tignet de considérer les suggestions faites à l'occasion de la réunion de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites. (CDNPS), notamment sur la question des formats des différents affichages, au sol, sur les édifices et lumineux.

4. Diagnostic du parc d'affichage publicitaire *:*

Une campagne de relevé sur le terrain s'est déroulée en août et décembre 2019 sur les dispositifs publicitaires et les enseignes situés le long de la route de Draguignan/RD 2562 laquelle concentre les commerces et entreprises artisanales : pour les 78 préenseignes et publicités relevées sur la commune aucun dispositif n'est éclairé. Les irrégularités constatées pour la publicité et les préenseignes sont au nombre de 7 soit 10 % : installation sur les plantations, arbres, les poteaux de transport électrique, les installations d'éclairage public, les poteaux de police ou de circulation routière, les murs et clôtures non aveugles et les murs de cimetières ou de jardins publics

Sur les 46 enseignes recensées sur la commune, une seule est lumineuse.

Sept infractions ont été relevées : dans le dossier, des photos et croquis sont proposés au public afin de mieux percevoir la gêne et de comprendre le « ratio » entre la taille des immeubles concernés et celle des publicités enseignes ou préenseignes.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des objectifs énoncés et explicités dans le dossier et de la communication en direction du public organisée par la commune, **j'émets un avis favorable** au projet de règlement local de publicité de la ville du Tignet.